

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACCES INDUSTRIE

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 754 704,80 €.
Siège social : 2, rue du Pont de Garonne, 47400 Tonneins.
421 203 993 R.C.S. Agen.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Les actionnaires de la Société sont informés qu'une assemblée générale mixte est convoquée pour le mardi 25 mai 2010, à 11 heures, au siège social à Tonneins (47400), 2, rue du Pont de Garonne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion du Directoire et rapport sur la gestion du Groupe ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Rapports du conseil de surveillance et du Président du conseil de surveillance sur le contrôle interne ;
- Rapports des commissaires aux comptes prévus aux articles L.225-68 et L.225-235 du Code de Commerce sur le contrôle interne ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Quitus aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ;
- Affectation du résultat ;
- Examen et approbation des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de Commerce ;
- Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la Société conformément à l'article L.225-209 du Code de Commerce ;
- Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la Société conformément à l'article L.225-209-1 du Code de Commerce, sous condition du transfert du marché de cotation des actions de la Société d'Euronext sur Alternext ;
- Autorisation d'achat de ses propres actions par la Société conformément à l'article L.225-208 du Code de Commerce aux fins d'attribution gratuite d'actions ;
- Approbation du projet de transfert du marché de cotation des actions de la Société d'Euronext sur Alternext ;
- Pouvoirs.

II. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation de réduction de capital par annulation d'actions propres détenues par la Société ;
- Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ;
- Modification des statuts suite à la fin du regroupement des actions.

III. De la compétence des deux assemblées :

- Pouvoirs en vue des formalités légales.

Les résolutions suivantes seront soumises à l'approbation des actionnaires :

I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes sociaux 2009). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
 - du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la société ;
 - des rapports du président du Conseil de surveillance et des commissaires aux comptes prévus aux articles L.225-68 et L.225-235 du Code de Commerce sur le contrôle interne ;
- Approuve les comptes dudit exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et faisant apparaître une perte de 5 407 661,11 €.

L'assemblée générale rappelle le montant des dépenses et charges visé à l'article 39-4 du Code Général des Impôts qui s'élève à la clôture de l'exercice à 27 956 €. Ce montant correspond à la part non déductible des loyers sur les véhicules de tourisme utilisés par la Société. L'impôt supporté par la Société à ce titre s'élève à 9 318 €.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés 2009). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire sur la gestion du Groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat net consolidé de -7 189 477 €.

Troisième résolution (Affectation du résultat). — L'assemblée générale approuve la proposition du Directoire et décide d'affecter la perte de l'exercice, d'un montant de 5 407 661,11 €, de la manière suivante :

— Origine :

— Perte 5 407 661,11 € ;

— Affectation :

— Report à nouveau 5 407 661,11 €.

Il est rappelé que la Société n'a pas distribué de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution (Conventions de l'article L.225-86 du Code de Commerce). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées, ainsi que les termes de ce rapport.

Cinquième résolution (Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la société conformément à l'article L.225-209 du Code de Commerce). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire :

1. Autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, dans des limites telles que le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations susceptibles d'intervenir postérieurement à la présente assemblée, étant précisé que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital ;

2. Décide que les actions de la Société, dans les limites ci-dessus fixées, pourront être rachetées en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes, étant précisé qu'aucun ordre de priorité n'est donné à ces différentes finalités :

— la conservation, en vue de la remise ultérieure, d'actions en échange ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe initiées par la Société ;

— l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées ;

— l'animation du marché et la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

— l'attribution d'actions aux salariés au titre de la mise en oeuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail ;

— la mise en oeuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce ;

— la mise en oeuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce ;

— la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;

— la réalisation d'opérations d'achats, ventes ou transferts par tous moyens par un prestataire de service d'investissement notamment dans le cadre de transactions hors marché.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;

3. Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront, sous réserve des restrictions législatives et réglementaires applicables, être réalisés à tout moment, et par tous moyens, y compris en période d'offre publique, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

4. Fixe à huit (8) € par action le prix maximal d'achat, soit un montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions de 4 679 212,80 € au 31 décembre 2009, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;

5. Donne tous pouvoirs au Directoire, pour décider et mettre en oeuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation ;

6. Décide que la présente autorisation, qui annule et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable tant que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris, et en tout état de cause pour une durée de 18 mois au maximum à compter de la présente assemblée.

En cas d'adoption de la huitième résolution ci-après relative au transfert du marché des actions de la Société d'Euronext sur Alternext, la présente résolution deviendra caduque et sera de plein droit remplacée par la sixième résolution qui suit.

Sixième résolution (Autorisation d'achat et de vente de ses propres actions par la société conformément à l'article L.225-209-1 du Code de Commerce).

— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, sous condition de l'adoption de la huitième résolution ci-après relative au transfert du marché des actions de la Société d'Euronext sur Alternext ;

1. Autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-209-1 et suivants du Code de Commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, dans des limites telles que le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations susceptibles d'intervenir postérieurement à la présente assemblée, en vue de l'animation du marché et de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

2. Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront, sous réserve des restrictions législatives et réglementaires applicables, être réalisés à tout moment, et par tous moyens par le prestataire de services d'investissement ;

3. Fixe à huit (8) € par action le prix maximal d'achat, soit un montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions de 4 679 212,80 € au 31 décembre 2009, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;

4. Donne tous pouvoirs au Directoire, pour décider et mettre en oeuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation ;

5. Décide que la présente autorisation se substituera de plein droit dès lors, et sous réserve, que le marché de cotation des actions de la Société sera transféré d'Euronext sur Alternext, et que cette autorisation aura en tout état de cause une durée de 18 mois au maximum à compter de la présente assemblée.

Septième résolution (Autorisation d'achat de ses propres actions par la Société conformément à l'article L.225-208 du Code de Commerce aux fins d'attribution gratuite d'actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales

ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, sous condition de l'adoption de la huitième résolution ci-après relative au transfert du marché des actions de la Société d'Euronext sur Alternext ;

1. Autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions de l'article L.225-208 du Code de Commerce, à acheter des actions de la Société, dans le but de procéder à l'attribution gratuite d'actions, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce, afin de permettre l'attribution des actions dans le cadre de la onzième résolution ci-après, de la compétence de l'assemblée extraordinaire, et sous réserve de l'adoption de cette résolution ;
2. Décide que l'acquisition des actions pourra être effectuée et réalisée à tout moment, et par tous moyens conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables, par achats sur le marché, acquisition de blocs de titres ou acquisition de gré à gré ;
3. Fixe à 114 783 le nombre maximum des actions susceptibles d'être acquises, ce nombre pouvant être réduit des actions éventuellement acquises dans le cadre du programme de rachat objet de la cinquième résolution et affectées à l'objectif d'attribution gratuite d'actions, avant le transfert des actions sur le marché multilatéral de négociations Alternext ;
4. Fixe à huit (8) € par action le prix maximal d'achat, soit un montant maximum global de 4 679 212,80 € dans le cadre de cette autorisation ;
5. Donne tous pouvoirs au Directoire, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation ;
6. Décide que la présente autorisation ne prendra effet que lors, et sous réserve, que le marché de cotation des actions de la Société sera transféré d'Euronext sur Alternext, et que cette autorisation aura en tout état de cause une durée de 24 mois au maximum à compter de la présente assemblée.

Huitième résolution (*Approbation du projet de transfert de marché de cotation des titres de la Société d'Euronext sur Alternext*). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.421-14 du Code Monétaire et Financier, le projet de demande de radiation des actions de la Société des négociations sur le marché réglementé Euronext Paris compartiment C et d'admission concomitante aux négociations sur le marché multilatéral de négociation Alternext, sous la condition suspensive de la réunion par la Société des conditions nécessaires à cette admission.

Elle donne tous pouvoirs au Directoire pour faire admettre les instruments financiers de la Société sur le marché multilatéral de négociation Alternext, par transfert du marché Euronext compartiment C vers Alternext, prendre toutes mesures à l'effet de remplir les conditions de ce transfert, constater la levée de la condition suspensive, et généralement prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la réalisation des opérations dudit transfert.

Neuvième résolution (*Pouvoirs*). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en oeuvre ce transfert de marché de cotation.

II. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Dixième résolution (*Autorisation de réduction de capital par annulation d'actions propres détenues par la Société*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et de celui des commissaires aux comptes, autorise le Directoire, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, à annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises par la société, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce, dans le cadre de programmes de rachat antérieurs et en vertu de l'autorisation donnée par la présente assemblée générale ordinaire de la société à la cinquième résolution.

L'assemblée générale décide qu'une telle réduction ne pourra porter sur plus de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois.

La différence entre la valeur nette comptable des actions ainsi annulées et le montant nominal de la réduction de capital effectuée sera imputée par le Directoire sur les postes de primes ou de réserves disponibles selon les modalités qu'il déterminera.

La présente assemblée confère tous pouvoirs au Directoire aux fins de fixer souverainement les conditions et les modalités de l'opération de réduction de capital ainsi autorisée, en constater la réalisation, passer les écritures comptables correspondantes, modifier corrélativement les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

L'assemblée générale décide que la présente autorisation restera en vigueur tant que les actions de la société seront admises aux négociations sur Euronext en ce qui concerne l'annulation des actions affectées à cette fin dans le cadre du programme de rachat voté à la cinquième résolution de l'assemblée ordinaire ; cette autorisation restera en vigueur pour l'annulation des actions dont l'affectation effectuée dans le cadre du programme de rachat objet de la cinquième résolution deviendrait caduque ou sans objet, sans pouvoir excéder dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; cette autorisation met fin à celle décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 mai 2009, aux termes de la dixième résolution.

Onzième résolution (*Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce :

— Autorise le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou au profit des dirigeants visés à l'article L.225-197-1 II du Code de Commerce, ainsi qu'aux membres du personnel salarié et aux dirigeants des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de Commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la société, existantes ou à émettre ;

— Décide que le nombre total des actions qui pourront être attribuées ne pourra excéder cent quatorze mille sept cent quatre vingt trois (114 783) actions ;

— L'assemblée générale autorise le Directoire, à procéder, alternativement ou cumulativement, dans la limite fixée à l'alinéa précédent :

— A l'attribution d'actions provenant de rachats effectués par la société dans les conditions prévues aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de Commerce, tels qu'autorisés aux cinquième et septième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et/ou ;

— A l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'assemblée générale autorise le Directoire à augmenter le capital social du montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées, et prend acte que, conformément à la Loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Directoire emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre ;

L'assemblée générale décide :

— de fixer à deux ans, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le Directoire, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces droits seront définitivement acquis à leurs bénéficiaires, étant rappelé que ces droits sont incessibles jusqu'au terme de cette période, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-3 du Code de Commerce ; toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; en outre, les actions seront attribuées avant le terme de cette période en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

— de fixer à deux ans, à compter de leur attribution définitive, la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires ; toutefois, le Directoire pourra réduire ou supprimer cette période de conservation pour les bénéficiaires résidents fiscaux à l'étranger à la condition que la période d'acquisition visée à l'alinéa précédent soit au moins égale à quatre ans ; durant la période de conservation, les actions seront librement cessibles en cas de décès du bénéficiaire, ainsi qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :

— De déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social, et que l'attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10 % du capital social ;

— En cas d'attribution aux dirigeants visés à l'article L.225-197-1 II du Code de Commerce :

— de veiller, tant que les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext, à ce que la société remplisse une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L.225-197-6 dudit Code, et de prendre toute mesure à cet effet,

— de décider que les actions attribuées ne pourront être cédées avant la cessation de leurs fonctions, ou de fixer une quantité de ces actions que ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

— De répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns ;

— De fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective ;

— De déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée ;

— D'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci ;

— De doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la société a la libre disposition ;

— De procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées ;

— En cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence, et de procéder à toutes formalités nécessaires ;

— En cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L.228-99, premier alinéa, du Code de Commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en oeuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article.

Conformément aux dispositions des articles L.225-197-4 et L.225-197-5 du Code de Commerce, un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

L'assemblée générale fixe à trente-huit (38) mois le délai pendant lequel le Directoire pourra faire usage de la présente autorisation.

Douzième résolution (Modification des statuts suite à la fin du regroupement des actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, que suite à la fin de la période de regroupement des actions composant le capital social de la Société, de modifier corrélativement l'article 23 « Assemblées Générales : quorum – vote » des Statuts, en remplaçant le paragraphe par le paragraphe rédigé comme suit :

— « Article 23 Assemblées Générales : Quorum – Vote : Dans les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. »

III. De la compétence des deux assemblées

Treizième résolution (Pouvoirs en vue des formalités). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publications prévues par la loi.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée et de participer à ses délibérations personnellement ou en se faisant représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de Commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Compte tenu de la date de l'assemblée, ces formalités doivent donc être accomplies au plus tard le 20 mai 2010 à zéro heure.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par la loi doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès la parution du présent avis et au plus tard vingt cinq jours avant l'assemblée. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) voter par correspondance ;
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire ou son conjoint.

Les formules de vote par procuration et par correspondance seront adressées par la société aux propriétaires de titres nominatifs. Ces formules seront adressées aux propriétaires de titres au porteur sur leur demande faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard six jours avant l'assemblée, à condition de justifier de cette qualité par leur intermédiaire habilité.

Les formules devront être reçues par la société trois jours au moins avant la date de la réunion. En aucun cas un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Le présent avis tient lieu de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

1001199